



LOI N° 2019/005 DU 25 AVR 2019

**MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA
LOI N° 2012/001 DU 19 AVRIL 2012 PORTANT CODE ELECTORAL**

*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président
de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :*

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions des articles 249, 250 et 257 de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 249.- (nouveau) (1) Les représentants des Départements sont élus au scrutin de liste mixte à un tour, comportant un système majoritaire et un système de représentation proportionnelle.

(2) Les représentants du commandement traditionnel sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

(3) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour dans une zone électorale résultant du découpage ou du regroupement spécial prévu à l'article 247 alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 250.- (nouveau) (1) Les listes de candidats représentant les Départements sont investies par les partis politiques.

(2) Les listes de candidats représentant le commandement traditionnel sont conduites par un candidat ayant la qualité de chef traditionnel de 1^{er} ou de 2^{ème} degré.

(3) Lorsqu'il n'existe qu'un seul siège à pourvoir dans une zone électorale résultant du découpage ou du regroupement spécial :

- le candidat représentant le Département est investi par un parti politique ;
- le candidat représentant le commandement traditionnel doit avoir la qualité de chef traditionnel de 1^{er} ou de 2^{ème} degré. Toutefois, en l'absence d'un chef traditionnel de 1^{er} et de 2^{ème} degré, la candidature d'un chef de 3^{ème} degré est admise.

ARTICLE 257.- (nouveau) Les dispositions des articles 181 à 190 ci-dessus sont applicables aux déclarations de candidature en vue de l'élection des Conseillers Régionaux, sous réserve :

- du remplacement du démembrement communal par le démembrement départemental d'Elections Cameroon ;
- de la production d'une copie certifiée conforme de l'acte homologuant la désignation comme chef traditionnel de 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré pour chaque candidat représentant du commandement traditionnel.

ARTICLE 2.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 25 AVR 2019

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

